

**Commune du Chenit**

**DIRECTIVE**

**RELATIVE AU FONDS COMMUNAL POUR L'ÉNERGIE ET LA  
DURABILITÉ**

# DIRECTIVE RELATIVE AU FONDS COMMUNAL POUR L'ÉNERGIE ET LA DURABILITÉ

La Municipalité de la Commune du Chenit, vu l'article 6 du Règlement communal relatif au fonds communal pour l'énergie et la durabilité, arrête :

## Chapitre I – Dispositions générales

### **Objet**

#### **Art. 1**

- 1 La présente directive a pour objet l'application du Règlement communal relatif au fonds communal pour l'énergie et la durabilité (ci-après : le règlement).

### **Détermination de la répartition**

#### **Art. 2**

- 1 La part de fonds mis à disposition pour le financement de subventions aux personnes physiques et morales (ci-après : subventions) est de 50% au minimum du montant budgété. Le solde est destiné au financement de projets communaux et aux dépenses liées au suivi administratif, pour autant qu'ils respectent les conditions définies à l'Art. 2 du règlement.

### **Limites du fonds**

#### **Art. 3**

- 1 En cas de risque d'épuisement de la part du fonds dédiée aux subventions :
  - a) La Municipalité peut décider d'étendre la part mise à disposition pour le financement des subventions jusqu'à 90% du montant budgété, pour autant qu'aucun projet communal éligible au financement par le fonds ne soit projeté ;
  - b) Priorité sera donnée aux demandes provenant de personnes n'ayant bénéficié à ce jour d'aucune aide du fonds.

## Chapitre II – Subventions : procédure d'octroi

### **Conditions d'octroi**

#### **Art. 4**

- 1 Les subventions sont octroyées conformément aux conditions détaillées aux art. 8 à 10 du règlement et à celles du catalogue annexe intitulé « Catalogue des subventions du fonds communal pour l'énergie et la durabilité » (ci-après : catalogue).
- 2 La Municipalité est compétente pour modifier le catalogue en tout temps.
- 3 Les subventions sont accordées sous réserve de disponibilité du fonds.

## **Demande**

### **Art. 5**

- 1 Toutes les demandes doivent être faites au moyen des formulaires communaux établis à cet effet et accompagnées des documents requis. Les demandes incomplètes ou non signées seront renvoyées à l'expéditeur.
- 2 Chaque demande fait l'objet d'un accusé de réception de la part de la Commune. La date de cette communication détermine l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes.
- 3 Les demandes doivent être effectuées avant le début des travaux ou de l'achat.

## **Décision d'octroi**

### **Art. 6**

- 1 Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance du permis pour statuer sur la demande.
- 2 Les demandes sont traitées par le bureau technique, qui émet un préavis à l'intention du Municipal en charge des énergies et de la mobilité pour décision. Des compléments peuvent être demandés au requérant.
- 3 La décision d'octroi ou de refus fait l'objet d'un courrier (ou courrier électronique) mentionnant la décision de la Municipalité.
- 4 Le soutien financier accordé est promis pour une durée de deux ans à compter de la décision positive par la Municipalité. Les travaux ou l'achat doivent être terminés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient en principe caduc.

## **Travaux**

### **Art. 7**

- 1 Les travaux ou l'achat peuvent commencer dès réception de l'accusé de réception de la Commune. Il est cependant recommandé d'attendre la décision du service ou de la Municipalité avant de les entreprendre. En effet, il se peut que le projet ne soit pas conforme aux conditions générales, que le plafond spécifique à la subvention soit atteint, ou que la limite du fonds soit dépassée, auxquels cas la demande serait refusée.
- 2 La Municipalité peut désigner une personne, interne ou externe à la Commune, pour reconnaître les actions ou travaux exécutés ou en cours d'exécution.

**Aliénation****Art. 8**

- 1 Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné par un soutien doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur.
- 2 En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

**Versement****Art. 9**

- 1 Dans les trois mois suivant la fin des travaux ou de l'achat, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le soutien promis. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient en principe caduc.
- 2 Si le montant final dépasse le devis initial et qu'une demande spécifique et motivée est adressée à la Municipalité, cette dernière peut entrer en matière pour adapter le montant de la subvention.
- 3 Si le montant final est inférieur au devis initial, la subvention est réduite proportionnellement.

**Chapitre II – Dispositions finales****Modifications****Art. 10**

- 1 La présente directive et son annexe sont en principe révisées en début de chaque année. Elles peuvent néanmoins être revues en tout temps par la Municipalité.

**Entrée en vigueur****Art. 11**

- 1 La présente directive entre en vigueur en même temps que le règlement communal relatif au fonds communal pour l'énergie et la durabilité

Adopté en séance de Municipalité du 30.10.2024

Approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité le \_\_\_\_\_